



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur la demande de déclaration de projet valant mise en
compatibilité n°3 du plan local d'urbanisme de Cintegabelle
(Haute-Garonne)**

N°Saisine : 2024-13831

N°MRAe : 2024AO121

Avis émis le 24 octobre 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 25 septembre 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Cintegabelle pour avis pour la mise en comptabilité n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Cintegabelle dans le cadre d'une déclaration pour le projet photovoltaïque porté par NEOEN sur le secteur « *Les Parisés et Groussas* ».

Le dossier comprend une note de présentation, une évaluation environnementale du PLU, une opération d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique du PLU modifié.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat, Jean-Michel Salles, Éric Tanays, Annie Viu, Florent Tarrisse et Philippe Chamaret.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. L'Agence Régionale de Santé a été consulté et a émis un avis en date du 14 novembre 2024.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la commune de Cintegabelle, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

La commune de Cintegabelle souhaite compléter sa production d'énergie renouvelable en poursuivant l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable de grande ampleur.

La commune souhaite procéder par le biais d'une déclaration de projet à la mise en compatibilité n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) afin de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque privée² au sol sur des parcelles d'une ancienne gravière exploitée par Cemex. Aujourd'hui, les parcelles sont sorties du statut d'installation classée et ont fait l'objet d'une remise en état terminée en 2023 (cf. figure n°1).

La surface totale clôturée des terrains concernés par le projet de centrale photovoltaïque est d'environ 7,2 ha pour une puissance estimée d'environ 7,27 MWc. La surface projetée au sol des panneaux est de 3,2 ha. La centrale comprendra des locaux techniques électriques, des pistes de circulation légères et lourdes et des clôtures.

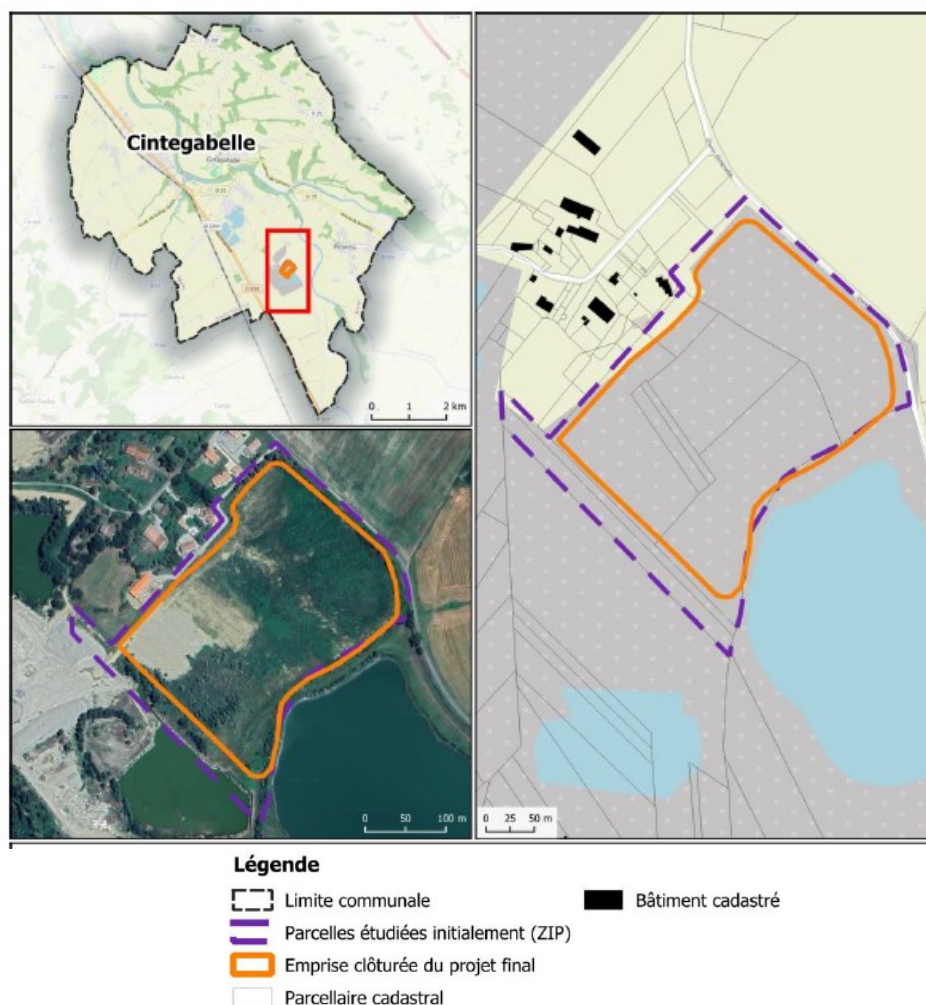


Figure 1 : localisation du projet (source : étude d'impact – réalisation Verdi)

Cette mise en comptabilité implique :

- l'évolution des orientations d'aménagement du PLU qui conduit la commune à proposer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant de végétaliser les abords nord et ouest du site par des plantations de haies multi-strates et par la conservation des merlons ;

2 Projet porté par la société NEOEN.

- l'évolution du règlement écrit du PLU en modifiant le règlement associé à une zone spécifiquement dédiée aux activités liées à l'exploitation de gravières et aux activités à vocation de loisirs et de production d'énergie renouvelable lors de leur réhabilitation ;
- l'évolution du règlement graphique du plan local d'urbanisme (PLU) afin de faire passer la zone dédiée au projet en zone liée à l'exploitation de gravières et aux activités à vocation de loisirs et de production d'énergie renouvelable lors de leur réhabilitation.

2 Contexte réglementaire du projet

Le projet photovoltaïque étant d'une puissance supérieure à 1 MWc, il est soumis à permis de construire. La MRAe sera donc saisie dans un second temps sur l'étude d'impact par le service instructeur du permis.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de mise en compatibilité du PLU concernent :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la préservation du paysage.

4 Qualité de l'évaluation environnementale

La MRAe considère que l'évaluation environnementale menée dans le cadre de la modification du PLU est correctement conduite s'agissant du diagnostic, de la caractérisation des enjeux environnementaux et de la description des impacts attendus. Elle considère, en revanche, que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement qui s'avèrent nécessaires pour minimiser les incidences ne sont pas suffisamment transposées au sein de l'OAP de la zone, règlement écrit et graphique du PLU.

La MRAe recommande de transposer les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, y compris celles issues des recommandations figurant dans le présent avis, dans l'OAP et dans les documents réglementaires du PLU, afin de garantir leur opposabilité au permis de construire et, donc, leur mise en œuvre effective par le porteur de projet.

5 Prise en compte de l'environnement dans le projet

5.1 Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

La zone de projet présente une topographie globalement plane, avec un merlon le long des limites de sa moitié nord. Deux secteurs comportent de fortes pentes. Le premier correspond aux berges d'un fossé en eau situé à l'ouest qu'il convient de préserver et le second correspond au merlon nord-est.

La zone de projet, se situe à environ 500 m du site Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* ». Les plans d'eau à proximité immédiate de la zone d'étude participent pleinement au fonctionnement du corridor biologique constitué par la rivière Ariège. Ces plans d'eau sont des zones de chasse, de repos, de refuge et d'accueil d'oiseaux hivernants et migrateurs qu'il convient de préserver. Ils constituent des réservoirs de biodiversité locaux, notamment pour l'avifaune et les chiroptères.

Les inventaires des habitats naturels et de la flore n'ont pas donné lieu à la découverte d'espèces ou de milieux patrimoniaux et/ou protégés. À noter toutefois la présence d'une mare et d'une formation de peupliers et de saules constitutive d'une zone humide (partie sud-ouest de la zone d'étude) qu'il convient de caractériser avec des enjeux de conservation modérés plutôt que faibles.

La réalisation du projet conduira à la destruction de la mare, de la peupleraie et de la saulaie sur une surface de 0,3 ha (impact modéré).

La MRAe recommande de prévoir, dans le cadre de l'OAP et du règlement écrit, la mise en place de mesures de compensation pour l'altération de la zone humide qui permettra d'offrir des habitats compensateurs aux amphibiens (notamment l'Alyte accoucheur).

Les inventaires de terrain ont permis de mettre en évidence une biodiversité spécifique aux milieux humides et aquatiques. On trouve une bonne diversité pour les oiseaux avec 46 espèces observées dont 18 nicheuses. Les enjeux de l'aire d'étude concernent essentiellement le Bihoreau gris, avec des enjeux très forts, et l'Hirondelle de rivage, avec des enjeux forts. Six autres espèces ont été évaluées comme ayant des enjeux modérés : la Foulque macroule, la Cisticole des joncs, l'Hirondelle rustique, l'Œdicnème criard, la Sterne pierregarin et le Milan royal.

Concernant les habitats naturels, les enjeux se localisent principalement dans les bois de feuillus et les plans d'eau, en raison de leur attractivité pour l'avifaune des milieux boisés et des milieux humides et aquatiques, et également dans la carrière voisine, encore en activité, en raison de son attractivité pour l'Hirondelle de rivage (enjeux « forts »). La plupart des autres habitats est évaluée comme ayant des enjeux modérés.

La réalisation de la centrale n'aura que des impacts indirects et temporaires durant la phase de travaux pour les espèces précitées. Les risques de mortalité d'individus apparaissent faibles. En revanche, la réalisation du projet conduira à une perte d'habitat de chasse, de repos et de transit. Dans le cadre de la modification du PLU, il convient de prévoir une mesure d'accompagnement et/ou de compensation prévoyant de renforcer l'attractivité d'habitats favorables à ces espèces à proximité (pour le secteur de la zone humide).

De la même manière, l'OAP, le règlement écrit et le règlement graphique doivent prévoir le maintien d'un milieu naturel herbacé sur une distance de 10 m des berges du plan d'eau afin de créer une zone tampon entre les équipements de la centrale (piste, clôture périphérique) et le plan d'eau.

La MRAe recommande d'intégrer au sein de l'OAP et des règlements écrit et graphique du PLU une mesure permettant de renforcer l'attractivité des habitats naturels favorables aux espèces d'oiseaux qui seront impactées par la réalisation de la centrale afin d'offrir des zones de repos, de chasse et de transit.

La MRAe recommande que l'OAP et le règlement prévoient le maintien d'une zone tampon entre les équipements de la centrale et le plan d'eau.

Les inventaires de chiroptères, au moyen d'écoutes passives le 17 mai et le 12 août 2021, ont permis d'identifier 9 espèces ou groupes d'espèces de chauves-souris. L'activité des chiroptères est la plus forte au sud-ouest de l'aire d'étude entre les deux plans d'eau, au niveau de la zone de dépôt. La plupart des espèces y ont émis des cris sociaux. Ainsi une activité de chasse a été constatée. Les écoutes nocturnes réalisées laissent supposer la présence de gîtes de reproduction aux alentours. La majorité de l'aire d'étude étant composée de plans d'eau et de zones ouvertes, les arbres présents au sud-ouest de l'aire d'étude constituent un habitat favorable aux espèces arboricoles. C'est pourquoi des enjeux « modérés » ont été attribués au bois de feuillus, à l'arbre isolé et à la zone d'habitations et de jardins privés. Les impacts de la centrale ne devraient concerner qu'à la marge les chauves-souris.

Les inventaires ont permis d'identifier quatre espèces de reptiles et six espèces d'amphibiens dans l'aire d'étude rapprochée. Toutes ces espèces possèdent des enjeux de conservation faibles, à l'exception de l'Alyte accoucheur qui présente des enjeux de conservation « modérés ». Parmi les espèces potentielles, la Couleuvre helvétique se démarque avec des enjeux « forts », et la Couleuvre vipérine, la Grenouille commune et le Crapaud calamite avec des enjeux « modérés ».

Les incidences sont évaluées comme modérées pour les amphibiens et pour les reptiles. Le porteur de projet doit intégrer dans le cadre de son évaluation environnementale une mesure d'accompagnement prévoyant des gîtes compensateurs.

5.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

La centrale photovoltaïque sera peu visible à une échelle éloignée (plus de 3 km). Les impacts visuels sont donc évalués comme faibles.

À une échelle comprise entre 3 km et 1 km, la centrale ne sera perceptible que depuis le lieu-dit « *le Faynat* ». L'impact est évalué comme faible compte tenu de la distance et de la fenêtre visuelle qui demeure très partielle.

À l'échelle rapprochée (moins de 1 km), la centrale sera largement visible depuis une partie du chemin d'Ampouillac et des chemins agricoles à l'est de la centrale. Les impacts visuels sont évalués comme forts depuis les habitations du lieu-dit « *les Parisés* ».

Afin d'atténuer les incidences visuelles, il est prévu le maintien du merlon mis en place dans le cadre de la remise en état de la gravière et la création d'une haie multi-essences d'une longueur de 160 mètres linéaires. Afin de parvenir à des incidences visuelles acceptables pour les habitations du lieu-dit « *les Parisés* », la haie prévue doit être prolongée vers le nord tout le long de la limite périphérique ouest jusqu'au chemin d'Ampouillac.

La MRAe recommande que l'OAP prévoie que la totalité de la limite périphérique ouest de la centrale fasse l'objet d'une plantation d'une haie multi-essences afin d'atténuer les perceptions de la centrale depuis les habitations « *des Parisés* ».